

Clause type de la CNUDCI sur les conseillers techniques



NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060

Télécopie : (+43-1) 26060-5813

Site Internet : uncitral.un.org

Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Clause type
de la CNUDCI sur
les conseillers techniques



NATIONS UNIES
Vienne, 2024

© Nations Unies 2025. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les adresses Web et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends	1
I. Préface	3
II. Clause type sur les conseillers techniques	5
Clause type	5
Notes explicatives	5

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle a décidé de confier au Groupe de travail II (Règlement des différends) le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends,

Reconnaissant la valeur de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, qui proposent aux parties une procédure rationalisée et simplifiée pour régler, dans des délais réduits, les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

Reconnaissant aussi la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

Notant que l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17, par. 93).

Remerciant le Groupe de travail II pour l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leurs contributions,

1. *Adopte* les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui figurent à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session ;

2. *Approuve* en principe le projet de notes explicatives accompagnant les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, figurant dans le document A/CN.9/1181, tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail II à éditer le texte et à en achever l'élaboration à sa quatre-vingtième session, en 2024 ;

3. *Recommande* l'utilisation des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, par les parties et les institutions administrant les procédures, aux fins du règlement de différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends et le texte final des notes explicatives, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

I. Préface

1. La présente Clause type est l'une des quatre Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends (2024) (les « Clauses types »). L'élaboration de ces clauses s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la CNUDCI pour atteindre trois objectifs communs, à savoir le règlement rapide des litiges, la compréhension des questions techniques et le maintien de la confidentialité. Ces clauses sont conçues à titre de ressource pour les entreprises et les praticiens spécialisés dans le règlement des différends internationaux.
2. Les quatre Clauses types portent respectivement sur l'arbitrage hautement accéléré, la décision d'urgence rendue par un tiers, les conseillers techniques et la confidentialité.
3. Les Clauses types sont des textes de nature contractuelle qui sont suffisamment souples pour permettre aux utilisateurs de les adapter et les ajuster à leurs situation et préférences. Les parties peuvent utiliser ces clauses individuellement ou les associer à leur guise, en fonction de leurs besoins particuliers. C'est pourquoi les Clauses types sont présentées aux utilisateurs potentiels tant séparément que sous forme de compilation, ce qui permet de préserver leur souplesse et de faciliter leur utilisation.
4. Par ailleurs, des notes explicatives accompagnent les Clauses types afin qu'il soit fait le meilleur usage possible de ces dernières. Ces notes précisent aux parties les objectifs spécifiques des Clauses, ainsi que les risques qui leur sont associés ou les différentes solutions envisageables au moment de les inclure dans un contrat.
5. La présente Clause type prévoit que des conseillers techniques indépendants peuvent accompagner un tribunal arbitral tout au long d'une procédure arbitrale portant sur des questions techniques complexes.

II. Clause type sur les conseillers techniques

Clause type

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs conseillers techniques indépendants pour l'accompagner dans la procédure et, en cas de besoin, l'aider à comprendre les aspects techniques du litige.
2. Dans le cadre du processus de sélection et de nomination d'un conseiller technique, le tribunal arbitral consulte les parties sur :
 - a) Le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont nécessaires ;
 - b) Le mandat du conseiller technique, y compris le type d'assistance qu'il doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ; et
 - c) Toute autre question que le tribunal arbitral juge pertinente.
3. Le paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux conseillers techniques.
4. Le tribunal arbitral s'assure que les parties ont une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique.

Notes explicatives

Rôle du conseiller technique – paragraphe 1

1. Pour les litiges très spécialisés, techniques ou autres, les tribunaux arbitraux peuvent tirer parti d'une assistance sur les aspects techniques afin de mieux comprendre et évaluer l'affaire. Le paragraphe 1 indique comment des conseillers techniques peuvent accompagner le tribunal arbitral dans la procédure au moyen de leurs compétences techniques. Le rôle des conseillers techniques diffère de celui qu'exercent les experts nommés conformément à l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (experts nommés par le tribunal arbitral). Le conseiller

technique aide le tribunal arbitral à comprendre les aspects techniques du litige, si nécessaire. Alors que les experts nommés par le tribunal arbitral établissent des rapports écrits qui contiennent des avis sur les questions à trancher par le tribunal arbitral, le rôle des conseillers techniques se limite à aider celui-ci, essentiellement par des explications, à comprendre les points techniques soulevés dans les mémoires et les éléments de preuve reçus des parties. Par exemple, un conseiller technique peut s'avérer utile dans les affaires nécessitant des connaissances spécialisées ou dans celles impliquant des calculs complexes reposant sur des méthodes et modèles avancés. Les explications fournies par les conseillers techniques devraient se fonder sur des normes généralement acceptées dans le domaine d'expertise technique concerné.

2. Le conseiller technique peut exercer ses fonctions à tout moment après sa nomination et pendant la procédure, y compris lors des conférences de gestion d'instance et des audiences, sous réserve des exigences du paragraphe 4. Dans certains cas, il se peut que le tribunal arbitral, tout en ayant compris les aspects techniques de l'affaire avec l'aide du conseiller technique, souhaite néanmoins solliciter l'avis d'experts, qu'il nommera, sur les questions en litige. Le fait qu'il ait désigné un conseiller technique ne l'empêche pas de nommer un ou plusieurs experts conformément à l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Consultation des parties – paragraphe 2

3. Le tribunal arbitral devrait consulter les parties sur certaines questions relatives à la nomination du conseiller technique. Le paragraphe 2 de la présente Clause type cite deux aspects clefs, à savoir le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont requises et le mandat du conseiller.

4. Les parties, en particulier lorsqu'elles sont spécialistes du domaine, peuvent être mieux placées pour déterminer la personne qu'il convient de nommer comme conseiller technique. Si tel est le cas, le tribunal arbitral peut leur demander de fournir une liste de candidats que l'autre partie et lui-même examineront.

5. Il est essentiel de définir le mandat afin de protéger le droit des parties d'être entendues, en déterminant le type d'assistance que le conseiller technique doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Pour instaurer la confiance dans l'intervention du conseiller technique, il est essentiel de garantir la transparence et le droit des parties d'être entendues. Les honoraires du conseiller technique devraient être considérés comme des frais au titre de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et peuvent également être stipulés dans le mandat.

Droits des parties – paragraphes 3 et 4

6. Il est indispensable de garantir que les parties auront la possibilité d'exercer leur droit procédural de soulever une objection quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance du conseiller technique, avant et après sa nomination. Pour ce faire, on suivra la même procédure que celle prévue au paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

7. Il faut également veiller à ce que les parties aient la possibilité d'exercer leur droit d'être entendues. Conformément au paragraphe 4 de la présente Clause type, le tribunal arbitral devrait veiller à ce qu'elles aient une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique, en particulier si ces dernières introduisent des considérations qui n'ont pas été soulevées par les parties ou leurs experts. Il convient de préciser dans le mandat, qui doit être établi par le tribunal arbitral en consultation avec les parties, par quel moyen les parties pourront fournir leurs observations. Le tribunal arbitral peut autoriser les parties à être présentes lorsque le conseiller technique exerce son rôle oralement. Lorsqu'il l'exerce par écrit, les parties devraient également être tenues informées. Le tribunal arbitral peut également décider que, dans un souci d'efficacité, il demandera des explications au conseiller technique ou son assistance en l'absence des parties, mais qu'il leur fournira ultérieurement un résumé des explications et leur demandera de faire part de leurs commentaires.

